



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S COLAS Rhône Alpes Auvergne à SAINT-DENIS-LES-BOURG**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment les rubriques n°s 4510 et 4801 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 autorisant la société LIANTS ROUTIERS DE BOURG EN BRESSE à exploiter une installation pour la fabrication de liants bitumeux à SAINT-DENIS-LES-BOURG ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 octobre 2015 à la S.A.S COLAS Rhône Alpes Auvergne ;
- VU le courrier en date du 31 mai 2016 par lequel la S.A.S COLAS Rhône Alpes Auvergne dont le siège social se situe : Immeuble échangeur – 2, avenue Tony Garnier – 69363 LYON cédex 3 sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les activités qu'elle exerce sur le site susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 avril 2017 suite à sa visite sur le site le 31 mars 2017 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 novembre 2017 ;
- VU la notification du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations par l'exploitant et notamment le remplacement de plusieurs cuves de stockage de bitume, ainsi que la mise en place d'un nouveau broyeur ne constituent pas une modification substantielle des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques de la nomenclature, d'actualiser et d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2011 susvisées afin de prendre en compte les évolutions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 autorisant la SAS COLAS Rhône Alpes Auvergne, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier à Lyon, à exploiter une usine de fabrication de liants bitumineux à ST-DENIS-LES-BOURG est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Dépôt de bitume, de bitume modifié et d'émulsion. La capacité totale du dépôt est de 900 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 500 t	900 t
2661-2b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Installation de broyage d'élastomère	Quantité de matière susceptible d'être transformée supérieure ou égale à 2t/j mais inférieure à 20 t/j	16 t/j
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Installation de maintien en température des bitumes. Point éclair du fluide : 225°C Température d'utilisation : 190°C	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) supérieure à 250 l.	5 000 litres
4510-2	DC	Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage d'additifs et d'émulsifiants	Quantité totale présente dans l'installation supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100 t.	23 t

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Article 2 : L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. »

Article 3 : L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. »

Article 4 : L'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. »

Article 5 : Le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 est abrogé.

Article 6 : L'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. »

Article 7 : L'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

Article 8 : L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose a minima en interne ou en externe de :

- 2 poteaux d'incendie normalisés situés à moins de 100 m d'une entrée des bâtiments ou installations, permettant un débit unitaire de 120 m³/h sous une pression dynamique d'un bar pendant 2 heures minimum.

- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles. »

Article 9 : L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.2 Autosurveillance des rejets d'eau vers le milieu naturel

L'exploitant fera procéder une fois par an à une analyse des eaux rejetées en sortie du déshuileur. Ces analyses seront effectuées par un organisme compétent en la matière et porteront sur les paramètres suivants : DCO, DBO₅, MES, azote global et hydrocarbures totaux.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans. »

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-DENIS-LES-BOURG pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 11 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S COLAS Rhône Alpes Auvergne – Immeuble Echangeur - 2, avenue Tony Garnier - 69393 LYON cedex 07;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-DENIS-LES-BOURG, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 décembre 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le chef de bureau,



Sylviane BERTHILLOT